



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 17 SEP. 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : PREF/BPE/LBA – DL/2014
Affaire suivie par : Danielle LANCRY
Tél. : 04.66.36.43.06
Télécopie : 04.66.36.40.64
courriel : danielle.lancry@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE
sur la commune de SAINT GILLES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-6 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par les sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de SAINT GILLES ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés DEULEP et DE SANGOSSE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison de son implantation sur la commune de SAINT GILLES ;

CONSIDERANT que ces deux établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de ces deux établissements figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE, sises sur la commune de SAINT GILLES, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes (AS).

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ou son représentant,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le Chef de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Saint Gilles	M. Xavier PERRET M. Serge GILLI	Mme Nadia ARCHIMBAUD M. Cédric SANTUCCI
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	M. Alex DUMAGEL	M. Jean-Pierre GARCIA
Conseil Général	M. Olivier LAPIERRE	M. Juan MARTINEZ

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Joseph ROCHE	M. Jean-Pierre GONZALEZ
Riverains	M. Gérard MASCLÉ	Mme Corine CARCY

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Guy VASSEL, Directeur de la société DEULEP	M. Christophe GIGON, responsable Exploitation de la société DEULEP
Mme Emilie RODRIQUE, responsable QHSE de la société DEULEP	M. Léo MARTIN, ingénieur HSE de la société DEULEP
M. Nicolas FILLON, Directeur général de la société DE SANGOSSE	M. Jean-Dominique DURAND, responsable Logistique de la société DE SANGOSSE
M. Sébastien PROUZET, responsable HSE de la société DE SANGOSSE	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BORIE, société DEULEP	M. Maurice ROUVIERE, société DEULEP
M. Jean-Claude USANDISAGA, société DEULEP	Mme Isabelle MOUTON, société DEULEP
Mme Brigitte AVIGNON, société DE SANGOSSE	

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **6 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **3 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **4 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 7 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 : Bilan

Les sociétés DEULEP et DE SANGOSSE adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

ARTICLE 9 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 10 : Validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de consultation créé par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de consultation des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE à Saint Gilles, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 11 : Abrogation de l'ancien comité local d'information et de consultation

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de consultation des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE à Saint Gilles, modifié, est abrogé.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON